

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Le label Transition énergétique Durable TED a été imaginé pour essayer de redonner confiance vis à vis des promoteurs éoliens.

Il comprend notamment le partage de connaissances sur la biodiversité dans les installations éoliennes, l'évaluation carbone de chaque projet, la réalisation d'une évaluation d'impact validée par un tiers indépendant ainsi que la préservation de la nature à proximité des éoliennes.

Ce label, selon ses concepteurs a vocation à donner aux citoyens et aux collectivités « des gages de rigueur et de transparence ».

Ce label TED a été conçu par ENGIE et signé aussitôt par ENGIE-GREEN.

On ne peut que comparer ce bel engagement avec les incohérences de l'étude d'impact au regard de la biodiversité si importante du site de Doussay. On ne peut que déplorer qu'il y ait un tel écart que la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux ait été contrainte de sanctionner l'insuffisance grave du dossier de ce promoteur éolien.

L'absence de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (Art.L.411-2 du code de l'environnement) est révélatrice de la volonté de dissimuler la réalité gênante pour l'implantation des éoliennes.

Et quand on lit les conclusions du bureau d'études Calidris, qui n'a pas signé l'engagement de rigueur et de transparence à la différence d'ENGIE-GREEN son commanditaire, on est abasourdi; ce bureau d'études constate la présence de l'outarde canepetière sur la zone d'implantation, et qu'elle serait nicheuse. Il relève aussi la présence nicheuse de l'oedicnème criard, autre oiseau protégé presque aussi rare que l'outarde canepetière. Enfin au détour d'une phrase on apprend que le busard saint martin nicherait sur la zone. Ce sont trois raisons fortes de rechercher l'évitement de cette zone.

Au lieu de parvenir à cette conclusion comme l'a fait la MRAE, le bureau d'études a considéré que "au regard de la faible densité des espèces contactées, les impacts (collisions) du projet sur les espèces patrimoniales sont nuls à faibles quelle que soit la période considérée ».

Le bureau d'études reconnaît même que cette implantation d'éoliennes aura "un impact direct permanent en terme de perturbation de la reproduction des oiseaux nicheurs ».

Autrement dit, tous ces oiseaux d'importance patrimoniale sont si peu nombreux que l'impact ne peut être que faible à nul alors que la destruction d'un taxon peut menacer gravement la survie de l'espèce; quant à la présence de nids sur la zone, manifestement cela ne dérange pas le bureau d'études alors que ce constat devrait lui apparaître comme très important pour la survie de ces espèces.

Rigueur et transparence nous était promis par le promoteur éolien qui n'a toujours pas établi sa demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées : outardes canepetières, oedicnèmes criards, busards saint martin ou encore chiroptères.

Il me semble donc que vous ne pouvez qu'émettre un avis défavorable à l'issue de cette enquête.

Dominique de Pontfarcy